

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**REMBOURSEMENT DE FRAIS POUR LE
DEPLACEMENT TEMPORAIRE DE JEAN-LUC
CHAPUT A PARIS LE 3 JUILLET 2019**

Cabinet du Président
YR/CL
N° 2019-D-272

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- ⇒ Vu le décret n°2006 781 du 3 juillet 2006,
- ⇒ Vu la délibération n°395 du 29 juin 2017 fixant les modalités de remboursements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents et collaborateurs occasionnels, modifiée par la délibération n°66 du 4 avril 2019,
- ⇒ Vu l'arrêté n°79 du 11 juillet 2017 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Madame Anne-Marie BERNAZEAU, vice-présidente en charge des ressources humaines et des systèmes d'information,

Considérant que le conseil communautaire autorise le remboursement des frais de mission au-delà du montant prévu et dans des cas limitativement fixés par la délibération susvisée par décision expresse du Président,

DECIDE

Article 1 – GrandAngoulême prendra en charge les frais réellement engagés par M. CHAPUT, à l'occasion de son déplacement à Paris, le mercredi 3 juillet 2019, pour accompagner le Président de GrandAngoulême à une réunion de travail organisée par le conseiller à l'industrie, à l'artisanat et au commerce à Matignon.

Article 2 – L'intéressé devra fournir les justificatifs.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 – Monsieur Le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 10/07/2019

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **11/07/2019**
Publié ou notifié,
Le **11/07/2019**